

603). Les certificats d'importation permettent à l'importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur élimination ou à leur détournement pendant le transit. Le pays exportateur peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, notamment dans le cas des munitions et des produits d'intérêt stratégique. Le certificat d'importation, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être délivré après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 2004, le Ministère a délivré 2 554 certificats d'importation et 274 certificats de vérification de livraison.

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aux termes de l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser une Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) dont il estime que l'exportation doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation incontrôlée;
- limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle;
- mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense.
- assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise pouvant être importée dans un pays ou un territoire douanier qui, au moment de son importation dans ce pays ou territoire douanier dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les huit groupes suivants :

Groupe 1 : Liste de marchandises à double usage

Groupe 2 : Liste des munitions

Groupe 3 : Liste de non-prolifération nucléaire

Groupe 4 : Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

Groupe 5 : Marchandises diverses

Groupe 6 : Liste du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles

Groupe 7 : Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Groupe 8 : Liste des produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Les groupes 1 et 2 recouvrent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Arrangement de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 englobent les marchandises à l'égard